

## **VD\_OMNI CR.2004.0149 vom 14. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0149](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0149)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0149 du 14 octobre 2005

IT: VD\_OMNI CR.2004.0149 del 14 ottobre 2005

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'une interdiction de conduire en Suisse d'une durée indéterminée à l'encontre d'une conductrice titulaire d'un permis étranger qui a échoué à la course de contrôle. En effet les deux échecs successifs de la recourante à l'examen pratique durant la procédure de recours ne font que confirmer l'appréciation de l'inspecteur, à savoir que la recourante n'a pas encore l'aptitude nécessaire à la conduite.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 42 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après OAC) prévoit que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable (al. 1 lit. a) ou d'un permis de conduire international valable (al. 1 lit. b). Le permis étranger, national ou international, donne à son titulaire le droit de conduire en Suisse toutes les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est établi (al. 2). Cependant, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse (al. 3 bis lit. a). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra ainsi un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules, s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1, première phrase OAC). Selon l'art. 29 al. 3 OAC, la course de contrôle ne peut pas être répétée. Si l'intéressé échoue, le permis de conduire suisse lui sera retiré ou l'usage du permis de conduire étranger lui sera interdit. Il peut demander un permis d'élève conducteur (art. 29 al. 2 lit. a OAC).

#### **E. 2**

En ce qui concerne l'appréciation des résultats d'un examen ou d'une course de contrôle, le tribunal de céans a déjà jugé qu'il n'était pas en mesure de substituer son appréciation à celle de l'expert du Service des automobiles et qu'il ne fallait par conséquent pas procéder à l'échange sans examen d'un permis de conduire étranger contre un permis suisse lorsque les résultats de la course de contrôle étaient insuffisants (voir arrêts CR.1994.0047, CR.1994.0059, CR.1997.0014, CR.2002.0046, CR.2002.0066, CR.2004.0185). Déterminer la capacité d'une personne à conduire un véhicule suppose en effet des connaissances techniques spéciales, raison pour laquelle on recourt à des spécialistes qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience sont spécialement aptes à faire passer ces examens (CR.1992.0347). Le fait que l'intéressé ait pu conduire en Suisse sans attirer l'attention de

l'autorité n'est d'ailleurs pas suffisant pour renverser les constatations faites par l'expert (CR.1994.0047, CR.1994.0059). A cet égard, dans un arrêt non publié du 1<sup>er</sup> avril 2005 (2A.735/2004), le Tribunal fédéral a jugé que le fait que le conducteur ait pu conduire pendant plusieurs années depuis l'échec à la course de contrôle sans attirer l'attention de l'autorité ne permet pas d'admettre qu'il serait apte à conduire car des incidents mineurs, voire des petits accidents peuvent restés ignorés des autorités.

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante fait valoir que l'inspecteur qui a procédé à la course de contrôle n'a pas adopté un comportement adéquat et que la course de contrôle s'est déroulée dans des conditions qui ne sont pas admissibles. Elle demande dès lors la récusation de l'inspecteur et la possibilité de répéter la course de contrôle avec un autre inspecteur. Cette question a été examinée dans des arrêts CR.1997.0290 et CR.2003.0228 qui ont relevé que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il suffit, pour fonder un soupçon de partialité, qu'il existe des circonstances objectives propres à susciter l'apparence de prévention et à faire naître un risque de partialité (ATF 117 Ia 410 c. 2a); autrement dit, il faut que des raisons objectives fassent naître une méfiance du justiciable quant à l'impartialité du fonctionnaire (ATF 97 I 93 c. 2); la méfiance doit résulter objectivement de circonstances certaines ou d'un comportement propre à éveiller la suspicion de partialité (ATF 114 Ia 158, c. 3b). Si la simple affirmation de partialité fondée sur les sentiments subjectifs d'une partie est insuffisante pour justifier la récusation d'un magistrat, il n'est pas nécessaire en revanche que la personne contestée soit effectivement prévenue (ATF 115 Ia 36 ss et 175 c. 3 ss). S'inspirant de cette jurisprudence, le tribunal de céans a jugé, dans les arrêts précités que, si un candidat à un examen de conduite automobile établit qu'il a des motifs objectifs de douter de l'impartialité de l'examineur, la décision négative prise à la suite de l'examen doit être annulée et l'examen répété. Dans l'arrêt précité du 1<sup>er</sup> avril 2004 (2A.735/2004), le Tribunal fédéral a jugé que lorsque, la course de contrôle s'est déroulée dans des conditions anormales telles que le résultat en a été faussé, l'intéressé doit pouvoir répéter la course de contrôle dans des conditions normales cette fois.

### **E. 4**

En l'espèce cependant, on peut laisser ouverte la question de savoir si l'inspecteur aurait fait preuve d'un comportement démontrant une certaine partialité. En effet, il suffit de constater que les deux échecs de la recourante à l'examen pratique ne font que confirmer l'appréciation de l'inspecteur qui a procédé à la course de contrôle. Dans ces conditions, il est établi qu'elle ne possède pas - encore - l'aptitude nécessaire à la conduite.

### **E. 5**

La décision refusant l'échange du permis étranger contre un permis suisse au vu de l'échec à la course de contrôle ne peut dès lors qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.